



DECISION 583/2024

PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL AVEC LE COLLEGE TAISON RELATIVE A L'ORGANISATION DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur THIL, Conseiller Délégué « Etablissements culturels », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

CONSIDERANT la mission de développement de la vie musicale dans le périmètre de l'Eurométropole de Metz et de la région Grand Est, remplie par le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz,

CONSIDERANT la signature de plusieurs conventions précédentes portant sur le même objet.

DECIDONS :

- De signer la convention de partenariat pédagogique avec le collège Taison de Metz, relative à l'organisation des classes à horaires aménagés, pour la durée des années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241118-Decis583-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 18/11/2024

Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle



CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE

relative à l'organisation des Classes à Horaires Aménagés au collège Taison
pour les élèves musiciens et danseurs du Conservatoire à Rayonnement Régional
Gabriel Pierné de Metz Métropole

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole

Etablissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué aux Établissements culturels, habilité à signer par arrêté du Président en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée « le Conservatoire, pour l'Eurométropole de Metz »,
et d'autre part

Le Collège TAISON METZ

Domiciliée : 35 rue Taison – 57000 METZ

Représentée par Monsieur Francis BATIOT, chef d'établissement,

Ci-après dénommé « Collège Taison, pour l'Education Nationale »

En référence aux textes suivants :

Arrêté du 31-07-2002 paru au J.O. du 08-08-2002

Circulaire n°2002-165 du 02-08-2002

B.O. n°31 du 29-08-2002

B.O. du 27-07-2006

B.O. du 25-01-2007

B.O. du 14-10-2010

B.O du 18-09-2023

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les classes à horaires aménagés musique (CHAM) ou danse (CHAD) ont pour objectif de favoriser l'accès à une éducation artistique renforcée tout en poursuivant un cursus général. Elles doivent permettre aux élèves déjà engagés dans une pratique artistique, de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles, tout en développant parallèlement des compétences musicales et chorégraphiques particulièrement affirmées.

Plus largement, ces classes ont pour objectif d'ouvrir à une démarche artistique globale, qui positionnera l'élève en tant qu'acteur de sa pratique et de ses choix artistiques futurs et dont les prolongements sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément à l'arrêté du 22 juin 2006 paru au BOEN n°30 du 27 juillet 2006.

Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique concerté entre l'enseignement général et l'enseignement artistique spécialisé et qui en respectera la double finalité éducative.

La dynamique artistique et culturelle de ces classes est un élément moteur pour le développement et l'attractivité respectifs des deux établissements.

ARTICLE 2 : Procédure d'admission

2.1 Une commission chargée d'examiner les demandes d'admission en classes à horaires aménagés est réunie sous la présidence du Directeur Académique des Services de l'éducation Nationale de Moselle (DASEN) ou de son représentant. Elle comprend :

- ✓ Le principal du collège ou son représentant,
- ✓ Le directeur du conservatoire ou son représentant,
- ✓ Le professeur d'éducation musicale du collège,
- ✓ Deux professeurs du conservatoire par spécialités (musique et/ou danse)
- ✓ Le conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM)
- ✓ Deux représentants des parents d'élèves désignés par les Directeur Académique des Services de l'éducation Nationale, parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

2.2 Au préalable les candidats participent à des tests d'aptitude musicale et chorégraphique selon des modalités définies conjointement par les deux établissements. Un entretien avec le candidat pourra avoir lieu pour que l'équipe pédagogique s'assure du projet personnel de l'enfant.

2.3 La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- ✓ Les résultats des tests prévus à l'article 2.2 de cette convention.
- ✓ CM2/6^{ème}
- ✓ En cours de scolarité au collège, les bulletins trimestriels des classes précédentes, accompagnés de la fiche de synthèse et de la grille de compétences et d'une lettre de motivation.

2.4 La commission fait un choix qui prend en compte simultanément le niveau scolaire de l'élève, son niveau en musique ou en danse, mais aussi et pour une part importante, son projet personnel et sa motivation.

2.5 L'inscription en classes CHAM/CHAD vaut adhésion au contrat pédagogique « enseignants-élèves ». Un travail personnel et régulier est indispensable. Le choix de ce cursus spécifique doit être mûrement réfléchi afin de s'engager de façon motivée pour l'intégralité de la scolarité au collège.

Un élève manquant d'investissement dans ses apprentissages ou dans sa participation aux événements des classes à horaires aménagés pourra retourner dans une classe traditionnelle - après concertation de l'équipe pédagogique du collège et du conservatoire.

ARTICLE 3 : Public scolaire concerné

Les classes à horaires aménagés musique et danse mises en place par le collège Taison et le conservatoire s'adressent aux élèves du secteur de recrutement du collège, mais également aux élèves hors secteur.

La décision d'affectation relève de la seule compétence du Directeur Académique des Services de l'éducation Nationale de Moselle qui réunit à titre consultatif une commission spécifique telle que définie au 2.1 de la présente convention.

À la suite de cette admission, les élèves doivent s'inscrire dans les deux établissements selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 4 : Organisation des enseignements

Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global. En conséquence, les cours dispensés par le conservatoire, notamment ceux qui relèvent des pratiques collectives (formation musicale, chœurs, ateliers collectifs...) et de la danse devront avoir lieu prioritairement pendant ces horaires libérés. Les deux établissements définissent conjointement avant chaque rentrée scolaire les plages qui peuvent être libérées pour permettre ces aménagements.

Les élèves sont tenus de participer à l'ensemble des activités organisées, y compris à celles qui seraient organisées hors temps scolaire (certains cours, auditions, concerts, répétitions, conférences...).

Le chef d'établissement détermine les allègements d'horaires à définir sur l'ensemble des disciplines après avis du Conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre et afin d'éviter toute surcharge excessive, les élèves n'auront pas la possibilité de choisir des options supplémentaires.

Les enseignements artistiques ont lieu prioritairement au conservatoire et pourront éventuellement avoir lieu au collège.

ARTICLE 5 : Répartition des horaires et contenus d'enseignement

5.1 L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et technique et une formation instrumentale ou chorégraphique.

Quelle que soit la dominante choisie, le professeur d'éducation musicale du collège assure obligatoirement deux heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif. L'horaire restant est assuré par les professeurs de la structure d'enseignements artistiques spécialisés. La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique des deux établissements permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

5.2 Pour les classes à dominante instrumentale :

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- ✓ Pour les 6èmes : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- ✓ Pour les 5èmes et 4èmes : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- ✓ Pour les 3èmes : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 7 h hebdomadaires

Les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- ✓ Education musicale et technique entre 2 h et 3 h
- ✓ Pratique collective vocale et instrumentale entre 2h et 3h
- ✓ Formation instrumentale en groupe restreint et/ou individuel 1h.

5.3 Pour les classes à dominante danse :

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous

- ✓ Pour les 6èmes (niveau correspondant à l'entrée en 2^{ème} cycle du CRR) : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires,
- ✓ Pour les 5èmes et 4èmes : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires,
- ✓ Pour les 3èmes : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 7 h hebdomadaires.

5.4 Les élèves sont vivement encouragés à participer à la chorale du collège en complément de ces horaires.

5.5 Certains élèves instrumentistes peuvent être amenés à participer au concert des lycées sur proposition **conjointe** du professeur d'éducation musicale et du professeur d'instrument des élèves concernés. Si un des professeurs estime qu'un élève ne peut pas y participer, il en précisera les raisons à la direction du conservatoire et du collège.

5.6 Les contenus d'enseignement se référeront aux programmes définis dans la circulaire en vigueur régissant le fonctionnement de ces classes CHAM et CHAD. Le détail sera rédigé dans le projet pédagogique concerté.

ARTICLE 6 : Partenariat

6.1 Les deux établissements s'informent mutuellement des emplois du temps fixés des diverses manifestations artistiques envisagées et des sorties et voyages scolaires organisés durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

6.2 Le directeur du conservatoire participe en tant que personnalité qualifiée au conseil d'administration du collège, après nomination du Directeur académique. Le directeur du conservatoire ou son représentant est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

6.3 Le principal du collège ou son représentant participe en tant que membre de droit au conseil d'établissement du conservatoire et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

6.4 Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

6.5 A la demande d'un des établissements, une réunion pédagogique avec des représentants des équipes pédagogiques des deux établissements pourra être organisée au cours de l'année scolaire.

ARTICLE 7 : Évaluation

7.1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

7.2 Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe qui comprend les enseignants du collège et ceux du conservatoire. Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé lors des conseils d'établissement respectifs et sera communiqué mutuellement entre les chefs d'établissement.

7.3 Le directeur du conservatoire (ou un de ses représentants) est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer au conseil de classe en fin de trimestre.

7.4 En cas de grande difficulté, l'élève réintégrera un cursus ordinaire après concertation des deux équipes. Il peut être proposé à l'élève de continuer un parcours en tant qu'externe au conservatoire.

7.5 Le passage dans le niveau supérieur dans chacun des établissements est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année et relève de la responsabilité des chefs d'établissement et des équipes pédagogiques.

ARTICLE 8 : Discipline

Les élèves s'engagent à respecter le règlement intérieur du collège et le règlement intérieur du conservatoire en fonction de leurs activités.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Les élèves sont placés sous la responsabilité des établissements respectifs. En cas d'absence d'un enseignant, la structure concernée organise la prise en charge des élèves.

Pour tous trajets entre le collège et le conservatoire, les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs parents (ou responsable légal) suivant l'emploi du temps de leur classe tel que défini par le règlement intérieur du collège.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée de trois ans. Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, avant le 1er mars de l'année en cours. La dénonciation prendra effet à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 11 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : www.telerecours.fr

Fait à Metz, le 4 novembre 2024,
En deux exemplaires originaux

Pour Metz Métropole
Pour le Président
Le Conseiller délégué aux établissements
culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour le collège TAISON METZ
Le chef d'établissement

Francis BATIOU